

VS_GERICHTE C1 13 171 vom 17. Juli 2013

VS Kantonsgericht, 2013-07-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 13 171](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_13_171)

FR: VS_GERICHTE C1 13 171 du 17 juillet 2013

IT: VS_GERICHTE C1 13 171 del 17 luglio 2013

Regeste

C1 13 171 DÉCISION DU 17 JUILLET 2013 La juge de la Cour civile II Françoise Balmer Fitoussi, assistée d'Yves Burnier, greffier en la cause X_____, recourant, représenté par Me A_____ contre la présidente de l'autorité intercommunale de protection de l'enfant et de l'adulte de B_____, C_____ et D_____, autorité attaquée (placement à des fins d'assistance)

Erwägungen

E. 27

juin 2013 ; que, cela étant précisé, il ne ressort pas des actes de la cause qu'il y avait, en l'occurrence, une urgence caractérisée justifiant d'ordonner, à titre superprovisionnel, la prolongation du placement à des fins d'assistance du recourant ; qu'en particulier, il n'apparaît pas que son état de santé se soit subitement et notablement péjoré au cours de son internement à l'hôpital de F_____ ; qu'aucun rapport ou avis médical ne l'atteste en tout cas ; que, certes, dans une lettre du 29 mai 2013 adressée à l'autorité de protection de l'adulte, le chef du service de l'action sociale mentionne que l' "état psychique" de X_____ "s'est considérablement dégradé" ; que cette appréciation doit toutefois être mise en relation avec la prise en charge envisagée par le chef de service dans le cadre d'un EMS plutôt que dans une institution du type de N_____ ou P_____ ; qu'il suit de là qu'à défaut d'urgence qualifiée, les conditions au prononcé de mesures superprovisionnelles n'étaient pas réunies en l'espèce ; que le fait que le délai de six semaines était arrivé à échéance ne pouvait, à lui seul, constituer un motif suffisant à cet égard (cf. la décision attaquée, p. 2, 9e par.) ; qu'il appartient en effet à l'autorité de protection de l'adulte, qui entend prolonger le placement ordonné par un médecin, d'engager la procédure y relative suffisamment tôt pour qu'une décision puisse être rendue avant que le délai de six semaines ne soit échu (cf. Geiser/Etzensberger, op. cit., n. 16 ad art. 429/430 CC) ; que le recours doit, partant, être admis et la mesure de placement levée avec effet immédiat ; que les requêtes d'effet suspensif et d'assistance judiciaire formées par le recourant deviennent ainsi sans objet ; que si l'état de santé du recourant devait à nouveau nécessiter, de manière urgente, un placement à des fins d'assistance, il reviendra au médecin de premier recours faisant partie d'un cercle de garde (art. 113 al. 1 LACC) de l'ordonner ; que, compte tenu du degré usuel de difficulté de la cause, de son ampleur et des principes de la couverture de frais et de l'équivalence des prestations, les frais judiciaires, qui se limitent à l'émolument forfaitaire de décision (art. 34 al. 1 OPEA et 95 al. 2 let. b CPC), sont arrêtés à 500 fr. (art. 34 al. 2 OPEA ; art. 13, 18 et 19 LTar) ; qu'ils sont mis à la charge des communes municipales de B_____, C_____ et D_____, solidairement entre elles (art. 107 al. 2 CPC) ; qu'au vu de l'activité utilement exercée céans par l'avocat du recourant et des critères précités, les communes municipales de

B_____, C_____ et D_____ lui verseront, solidairement entre elles, 700 fr., débours inclus, à titre de dépens (art. 107 al. 2 CPC par analogie ; cf., é.g., FF 2006 p. 6909 ; art. 34 OPEA ; art. 95 al. 3 let. a-b CPC ; art. 27, 34 al. 1 et 35 al. 1 let. b LTar) ;

- 7 -

Prononce

1. Le recours est admis et la décision rendue le 27 juin 2013 par la présidente de l'autorité intercommunale de protection de l'enfant et de l'adulte de B_____, C_____ et D_____ est annulée. 2. La mesure de placement à des fins d'assistance ordonnée le 30 avril 2013 à l'endroit de X_____ est levée avec effet immédiat. 3. Les frais judiciaires, par 500 fr., sont mis à la charge des communes municipales de B_____, C_____ et D_____, solidairement entre elles. 4. Les communes municipales de B_____, C_____ et D_____, verseront, solidairement entre elles, 700 fr. à X_____ à titre de dépens.

Sion, le 17 juillet 2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.